

GE_GERICHTE P/6639/2015 vom 23. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6639_2015

FR: GE_GERICHTE P/6639/2015 du 23 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/6639/2015 del 23 luglio 2018

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES ; IN DUBIO PRO REO ; FAUX INTELLECTUEL
DANS LES TITRES ; AYANT DROIT ÉCONOMIQUE ; ÉTABLISSEMENT
FINANCIER ; USA | CP.251; CPP.10

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).! [endif]>! [if> Dans sa déclaration d'appel, l'appelant a indiqué de manière définitive que l'appel porte sur la question de la culpabilité ainsi que les frais et les indemnités (art. 399 al. 4 let. a et f CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

À l'audience des débats, le conseil de l'appelant a soulevé pour ce dernier, au titre des questions préjudicielles, l'apport à la procédure de la clé USB de la E_____ et diverses auditions.! [endif]>! [if>

E. 2.2

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance peut toutefois être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (389 al. 3 CPP). ! [endif]>! [if> Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 1.1 et les références citées). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, M_____ et I_____ ont été entendus contradictoirement devant le MP, l'appelant ayant ainsi déjà eu la possibilité de leur poser les questions lui paraissant pertinentes. L'audition des époux H_____/F_____ n'apparaît pas indispensable à l'appréciation des faits, ces derniers ne pouvant, qu'au mieux, corroborer les allégations de l'appelant. De plus, l'éventualité de les interroger par commission rogatoire aux États-Unis, sans garantie de succès, supposerait une suspension d'une durée conséquente de la procédure, portant atteinte au principe de la célérité. Les informations utiles pour le cas d'espèce que pourraient fournir AA_____ et O_____ figurent déjà à la procédure, notamment par l'audition de trois (anciens) employés de la banque et la production de certains de leurs courriels. L'interprétation de AA_____ sur la notion de domicile au sens de la CDB 08 n'est au surplus pas pertinente, ce qui ressort des considérants qui suivent. Enfin, M e Z_____ est intervenu bien ultérieurement aux faits reprochés à l'appelant. Au vu de ce qui précède, les différentes auditions requises n'apparaissent pas décisives ni indispensables à l'établissement des faits de la cause, lesquels sont suffisamment instruits. Le contenu de la clé USB remise par la E_____ est susceptible de contenir de très nombreux messages au sujet de personnes non concernées par la présente procédure et dont les intérêts dignes de protection impliquent qu'ils n'ont pas à être portés à la connaissance de l'appelant. En lien avec la clé USB et le compte D_____, moins de 20 courriels ont été versés à la présente procédure sur demande de la CPAR. De l'avis même de l'appelant, exprimé dans le cadre de son droit d'être entendu, " on peine à discerner en quoi les derniers éléments versés à la procédure sur demande de la Chambre de céans [I] incriminent ", observation qui peut s'étendre au reste des e-mails. Le but et l'utilité d'un accès total et global au contenu de ladite clé n'est pas démontré ni inféré. Il n'est pas non plus précisé explicitement, en rapport aux échanges entre l'appelant et M_____ et I_____, sur quels éléments spécifiques et pour quelles dates l'accès à certains courriels figurant sur la clé serait particulièrement nécessaire à l'établissement des faits. Pour toutes les raisons qui précèdent, les réquisitions de preuve ont été rejetées par la CPAR lors de l'audience d'appel.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait

constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.![endif]>![if> 3.3.1. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 18.1.1). 3.3.2. Un formulaire A, dont le contenu est inexact quant à la personne de l'ayant droit économique, constitue un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 18.1.1 ; 6B_844/2011 du 18 juin 2012 consid. 2.2 ; 6B_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.2.1 ; 6S.346/1999 du 30 novembre 1999 consid. 4 = SJ 2000 I 234). 3.4.1. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, l'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). L'avantage est une notion très large. Il peut être matériel ou immatériel. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303). 3.4.2. La connaissance par certains employés de la banque du véritable ayant droit économique des comptes bancaires sujets à ouverture n'est pas déterminante s'agissant de l'intention de tromper. En effet, la banque n'est pas l'unique destinataire des formulaires A. D'autres tiers – autorités de surveillance, réviseurs externes, autorités de poursuite pénale – peuvent être amenés à apprécier le respect de la LBA où le formulaire A joue un rôle déterminant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_574/2011 du 20 février 2012 consid. 2.3.1 ; 6B_706/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.2).

E. 3.5

En l'espèce, dans la mesure où le contenu d'un formulaire A inexact quant à la personne de l'ayant droit économique constitue un faux, il convient d'examiner si F_____ était ou non l'unique bénéficiaire économique des avoirs déposés sur le compte de D_____ ouvert auprès de la E_____.![endif]>![if> Il ressort de la procédure que la société D_____ a été enregistrée dans les Îles britanniques vierges le 19 octobre 2009 par l'appelant pour le compte de ses clients de longue date. À la même époque, l'AFC a ouvert une procédure d'entraide adressée par l'IRS et a demandé à G_____ des informations concernant des contribuables américains, parmi lesquels figurait H_____. L'appelant a d'ailleurs reconnu un lien de causalité entre la création de D_____ et le conflit G_____, son client ayant été informé qu'il faisait partie des 4'500 noms susceptibles d'être envoyés aux autorités fiscales

américaines. Le 23 août 2010, l'AFC a considéré que toutes les conditions étaient réunies pour accorder l'entraide administrative à l'IRS et lui fournir le dossier G_____ de H_____. Le 30 août 2010, alors que courait le délai de recours contre la décision de l'AFC, l'appelant a convenu par une " Declaration of Trust " avec les époux H_____ de détenir à titre fiduciaire leur participation de 25 % dans P_____SA, pour les " rassurer " dans cette période " trouble ". Le conseil de l'appelant a indiqué qu'il existait le risque que l'IRS identifiât le compte joint des époux à la E_____ et ainsi le certificat d'actions de P_____SA déposé dans les coffres de la banque, en raison de transferts opérés depuis ce compte sur celui de G_____. Il a précisé dans un courrier que c'était dans l'attente du résultat du recours formé au TAF contre la décision de l'AFC du 23 août 2010 que les époux H_____ avaient confié à l'appelant le mandat de détenir en leur nom ladite participation. En parallèle, l'appelant a appris, selon ses déclarations, la décision de la E_____ de se séparer des clients présentant des " indices US ", dont faisaient partie les époux H_____ . Bien qu'il semble la contester en appel, cette politique de la banque a été confirmée par ses employés entendus en cours de procédure, en particulier N_____. L'appelant a indiqué que dans le but de conserver provisoirement une relation avec la banque, en accord avec les gérants, il avait été décidé de mettre en place une solution de rechange consistant en l'ouverture du compte de D_____. Dans ce contexte, une nouvelle relation avec la E_____ a été ouverte le 15 septembre 2010 par A_____ au nom de D_____. Il ressort des documents d'ouverture du compte, dont le formulaire A litigieux et une version du formulaire de données confidentielles, que F_____, seule ayant droit économique dudit compte, n'avait aucun lien avec les États-Unis, présentée comme étant célibataire, de nationalité argentine et domiciliée dans une université en Argentine. Elle était de plus prétendument nouvelle cliente de la E_____ et l'assistante de l'appelant. Or F_____ était américaine depuis 2004, soit six ans avant les faits. Son passeport argentin, dont la copie avait été délivrée à la banque, avait été établi d'urgence deux semaines auparavant, à _____ [USA], alors que le précédent était arrivé à échéance depuis plus d'une année, que son passeport américain était encore valable et qu'aucune urgence, à part celle provoquée par la décision de l'AFC tel que cela ressort du dossier, n'a été alléguée. Par ailleurs, tous les documents figurant à la procédure, antérieurs ou postérieurs aux documents d'ouverture du compte D_____, indiquent qu'elle était domiciliée en _____ [USA], malgré des liens qu'elle entretenait avec son pays d'origine. En particulier, selon le " Declaration of Trust ", signé par l'appelant, elle résidait 15 jours avant la signature du formulaire A à _____ [USA]. Dans l'accord qu'elle a signé avec l'IRS en 2014, elle y était également domiciliée. Il paraît ainsi peu vraisemblable que F_____ ait eu un domicile officiel ou effectif en Argentine, de plus dans une université, ceci n'ayant d'ailleurs jamais été allégué ou prouvé par pièce. Enfin, l'épouse de H_____ apparaissait soudainement sous le nom de F_____, certes le sien, alors qu'elle était connue au sein de la banque et dans les dossiers de l'appelant sous celui de Q_____. Il est au surplus évident qu'elle n'était pas une nouvelle cliente, qu'elle était mariée et qu'elle n'a jamais été l'assistante de l'appelant. Ainsi, il en ressort une volonté claire de couper tout lien entre F_____ et H_____, ainsi que de façon générale avec les États-Unis, ce qui peut s'expliquer par la situation susmentionnée. Des avoirs ont été déposés sur ledit compte, provenant, des aveux de l'appelant, du patrimoine commun des époux, ce qui est confirmé par la procédure. L'appelant soutient que H_____ avait donné sa part des avoirs du compte joint à son épouse. Or, devant le MP, l'appelant lui-même n'a pas été si catégorique en disant que son client avait " en quelque sorte " fait donation de ses avoirs en mettant leur intégralité au nom de son épouse, qu'il s'agissait de

mettre en place une " solution de rechange ", même s'il a été par la suite plus affirmatif en soutenant qu'il y avait " vraiment eu " une donation. Rien dans le dossier ne permet de conclure à une telle donation. Au contraire, plusieurs éléments tendent à démontrer que H_____ n'a jamais cessé d'être ayant droit économique des avoirs. Le certificat d'actions de P_____SA a été déposé sur le compte de D_____ par l'appelant, qui le détenait depuis quelques semaines au nom des époux, et non à celui seul de F_____, dans le contexte et pour les raisons susmentionnés. Au demeurant, au cours d'une audition devant le MP, l'appelant a évoqué le cadre en 2010 et les raisons pour lesquelles les époux avaient décidé de lui confier les actions de P_____SA à cette époque, sans mentionner particulièrement F_____ ni qu'elle aurait pris seule la décision de lui remettre le certificat d'actions. Il ressort également de ses premières déclarations que les époux H_____, et non F_____, étaient bien les bénéficiaires économiques des 25% de cette société depuis 2005, sans qu'il n'évoque une quelconque interruption ou une donation entre époux. Son conseil a également déclaré que les époux étaient propriétaires desdites actions. Le 29 août 2014, l'appelant détenait encore le certificat P_____SA pour le compte des époux. D'autre part, la traçabilité des sommes de CHF 342'000.- et EUR 84'466.22, provenant du compte joint, a été rompue par le retrait en espèce. À ce sujet, l'appelant a confirmé devant le Tribunal de police que l'opération avait été faite en liquide pour couper les liens entre le compte des époux H_____ et le compte D_____. Le flou a été entretenu lors de la clarification de l'arrière-plan économique de ce dépôt en espèces, le formulaire indiquant qu'elles provenaient d'" Argentine ", alors que tel n'était manifestement pas le cas, et que le motif pour lequel l'opération était effectuée sous cette forme était " Discrétion ". Ces sommes paraissent avoir été investies dans un bien immobilier et le solde versé sur le compte de D_____ au sein de la U_____, puis sur celui de H_____. Des pièces font état de la situation des avoirs susmentionnés après que le TAF ait rejeté le recours des époux H_____, à savoir lorsqu'ils n'avaient plus de raison de dissimuler la propriété de leurs biens, ce que le conseil de l'appelant a confirmé. Dans un e-mail du 20 juillet 2011 adressé à M e Z_____, l'appelant indique que les époux H_____ possédaient trois biens immobiliers commerciaux par l'intermédiaire de sociétés, dont J_____AG et P_____SA. Il a de plus, par courrier du 7 septembre 2011, indiqué que H_____, et non F_____, était propriétaire de 150 titres au porteur de J_____AG, préalablement déposés sur le compte joint avant d'avoir transité sur celui de D_____. À ce sujet, selon les déclarations de l'appelant, ces actions avaient été vendues au cours de l'année 2015, le produit de leur vente ayant été transféré sur le compte de D_____ à Hong Kong puis sur un compte de H_____ aux États-Unis. Selon les ordres de transfert figurant à la procédure, il apparaît en effet que la somme de CHF 2'000'000.- a été transférée du compte de D_____ de la U_____ sur le compte de H_____ aux États-Unis. À tous ces éléments s'ajoute le fait qu'aucun contrat écrit de donation ne figure à la procédure. F_____ n'est au surplus jamais nommément mentionnée dans les divers emails ou courriers figurant au dossier, où il n'est question que de son mari ou des époux. Ainsi, il est établi qu'aucune donation n'a, en l'espèce, été effectuée entre les époux. Après l'arrêt du TAF, ce n'est ainsi pas un " retour en arrière " que les époux ont effectué, comme l'a déclaré l'appelant. Les documents ont simplement à nouveau reflété la réalité. Il résulte de tout ce qui précède et des indices pris dans leur ensemble qu'il n'existe pas de doute sérieux sur le fait que H_____ était encore ayant droit économique d'une partie des avoirs déposés sur le compte D_____. F_____ n'en était ainsi pas la seule ayant droit économique. Le formulaire A est donc un faux. Dans cette mesure, il n'apparaît pas nécessaire de déterminer si l'indication du domicile en Argentine

de F_____ est également constitutive de faux dans les titres.

E. 3.6

L'appelant savait que le formulaire A était un titre et que son contenu ne correspondait pas à la réalité. Sans perdre de vue le contexte et les éléments susmentionnés, il sera rappelé, à l'instar du premier juge, qu'en raison de la longue relation d'affaires entre l'appelant et les époux H_____ et les contacts réguliers qu'ils entretenaient, l'appelant savait que F_____ était américaine, domiciliée aux États-Unis et que les fonds déposés sur le compte de D_____ appartenaient en réalité aux époux. L'appelant a signé le formulaire A litigieux complété par des tiers et n'a jamais allégué avoir agi par négligence ou avoir signé sans avoir lu le contenu du formulaire, ce qui pourrait quand même être constitutif de faux dans les titres (ATF 135 IV 12 consid. 2).!<endif>!<if> Dans ses premières déclarations, l'appelant a admis qu'il savait déjà avant septembre 2010 que la E_____ avait décidé de se séparer de ses clients américains. Alors que, concernant les époux, la décision de l'AFC d'accorder l'entraide administrative à l'IRS n'était pas encore définitive, l'intention de tromper la banque, par le faux, en coupant tout lien entre le compte joint des époux H_____ et le compte D_____, est établie en l'espèce. La banque avait clairement décidé de se séparer de ses clients avec " indices US " dont la situation n'était pas régularisée comme cela ressort des déclarations du témoin N_____ ainsi que des échanges de courriels versés au dossier, tels que celui de O_____ et les réactions que ledit e-mail a suscitées, ceci même si d'autres employés ont pu être au courant de certains faits, ce qui au demeurant n'est pas démontré. Ce qui précède est d'ailleurs confirmé par la clôture du compte D_____ après la découverte par le fichier central " d'indices US " dissimulés et le courroux de N_____ qui démontrent à l'évidence que l'ouverture d'un tel compte n'était pas autorisée. Le chiffre 11 de l'accord entre le E_____ et l'IRS relevant que la banque aurait jusqu'en 2013 aidé des clients à ouvrir et à maintenir des comptes non déclarés aux Etats-Unis ne signifie pas que la banque était d'accord d'ouvrir cette nouvelle relation avec les époux H_____ à l'automne 2010, ce que l'appelant n'ignorait pas. Tant les circonstances de l'ouverture du nouveau compte par l'appelant, que le retrait du compte joint puis l'apport en cash auquel il a procédé sur ce dernier dans la foulée éclairent une volonté de sa part d'éviter une traçabilité entre les deux comptes. L'existence d'un formulaire A coupant tout lien avec un " indice US " prend tout son sens dans ce contexte. L'ouverture du compte n'avait pas pour unique but de rassurer ses clients, mais bien de leur procurer un avantage illicite, à savoir garder une relation avec un établissement bancaire, alors que celui-ci avait décidé de se séparer de la clientèle US. Peu importe, à cet égard, qu'ils eussent pu ouvrir une nouvelle relation dans une autre banque. Sans le faux, il n'était pas possible pour D_____ d'ouvrir un compte au sein de la E_____. Le dessein spécial est partant donné.

E. 3.7

Au vu de tout ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé.!<endif>!<if>

E. 4.1

L'art. 251 ch. 1 CP prévoit le prononcé d'une peine privative de liberté de cinq au plus ou d'une peine pécuniaire. !<endif>!<if>

E. 4.2

A l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur au 1 er janvier 2018, est globalement moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017, si les actes qu'il a

commis l'ont été sous l'empire de ce droit, ce qui est le cas en l'espèce. ![/endif]>![if>

E. 4.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).![/endif]>![if> La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 4.4

Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).![/endif]>![if>

E. 4.5

En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine, laquelle n'est contestée ni dans sa nature, ni dans sa quotité. ![/endif]>![if> Comme retenu par le premier juge, la faute de l'appelant n'est pas négligeable, dans la mesure où il a agi en qualité de professionnel et d'intermédiaire financier expérimenté. L'importance de la véracité et de la précision des indications contenues dans le formulaire A ne pouvait pas être prise à la légère, ce que l'appelant a pourtant fait. Son mobile était d'aider ses clients à conserver une relation bancaire, probablement en lien avec la procédure d'entraide fiscale et ses conséquences. Sa situation personnelle n'explique pas son acte. Il s'agit d'un acte unique. Le prévenu a fait preuve d'une bonne collaboration dans un premier temps puis a intégralement contesté les faits démontrant par là une prise de conscience inachevée. La peine de 50 jours-amende consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP. Elle tient compte de manière adéquate de la gravité de la faute et de la situation personnelle de l'appelant et sera par conséquent confirmée. Le montant du jour-amende fixé à CHF 290.- l'unité, non contesté, est conforme à sa situation financière. Le principe du sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

E. 5

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RS E 4 10.03]). La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP est exclue dans la mesure où l'appelant supporte les frais de la procédure d'appel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.